



Paris, le 30 juillet 2012

Décision du Défenseur des droits n° PDS 2011-48

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative à l'appréciation de la légalité de délibérations d'un conseil municipal portant création d'un poste de chef de service de police municipale de classe supérieure et nomination d'un agent à ce poste, constate que la réclamation ne relève pas de sa compétence.

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie le 14 avril 2011 par M. Jean-Michel FERRAND, député du Vaucluse, d'une contestation de la légalité de délibérations du conseil municipal de Bédarrides (84) en date du 24 février 2011 portant création d'un poste de chef de service de police municipale de classe supérieure et nomination d'un agent sur ce poste ;

> LES FAITS

Mme F. F., représentant les élus de l'opposition de la commune de Bédarrides (84), conteste la légalité de plusieurs délibérations adoptées lors de la séance du conseil municipal du 24 février 2011 portant création d'un poste de chef de service de police municipale de classe supérieure et nomination d'un agent à ce poste, qu'elle estime entachées d'irrégularités.

Elle sollicite l'intervention du Défenseur des droits afin qu'il statue sur l'application stricte du décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000, sur l'annulation des deux délibérations, sur le retour de l'agent à un poste correspondant à sa situation et sur le remboursement des sommes perçues par celui-ci pendant la durée de sa nomination illégale. Elle a adressé un courrier reprenant ces griefs au préfet du Vaucluse, au président du CNFPT de La Garde (83) et au président du centre de gestion du Vaucluse.

Il apparaît que les griefs relatifs à la création du poste et à la nomination portent essentiellement sur l'application du décret n° 2000-43 du 20 janvier 2000 relatif au statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale. Il est reproché au conseil municipal d'avoir nommé à un poste de chef de service de police municipale de classe supérieure un agent qui ne répondait pas aux conditions prévues par ce texte.

Le Défenseur des droits est notamment chargé, conformément à la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public et de veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité sur le territoire de la République.

Conformément à l'article 10 de la loi organique susmentionnée, le Défenseur des droits ne peut être saisi ni ne peut se saisir des différends susceptibles de concerner, d'une part les personnes et organismes publics, d'autre part leurs agents, sauf en cas de discrimination.

En l'espèce, si la police municipale relève des activités de sécurité publique, il apparaît que la contestation des conditions de la nomination d'un agent à un poste de chef de service de police municipale ne concerne pas la déontologie de la police municipale, mais le statut des agents publics territoriaux.

* *
*

Dès lors, le Défenseur des droits n'est pas compétent pour se prononcer sur les griefs évoqués dans la réclamation.

Le Défenseur des Droits,

Dominique BAUDIS

